

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
85/C 195/01	Écu.....	1
85/C 195/02	Communications des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
85/C 195/03	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE.....	2
	Cour de justice	
85/C 195/04	Arrêt de la Cour, du 9 juillet 1985, dans l'affaire 19-84 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad): Pharmon BV contre Hoechst AG (<i>Propriété industrielle et commerciale — brevets — étendue de la protection — épuisement du droit de brevet en cas de licences obligatoires délivrées sur un brevet parallèle</i>).....	3
85/C 195/05	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 10 juillet 1985, dans l'affaire 118-83: CMC Cooperativa Muratori e Cementisti et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonds européen de développement — projet de dérivation du fleuve Amarti</i>).....	3
85/C 195/06	Arrêt de la Cour, du 10 juillet 1985, dans l'affaire 16-84: Commission des Communautés européennes contre royaume des Pays-Bas [<i>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — base d'imposition en cas de reprise d'un bien meuble à titre de paiement partiel</i>]....	4
85/C 195/07	Arrêt de la Cour, du 10 juillet 1985, dans l'affaire 17-84: Commission des Communautés européennes contre Irlande [<i>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — base d'imposition en cas de reprise d'un bien meuble à titre de paiement partiel</i>].....	4
85/C 195/08	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 10 juillet 1985, dans l'affaire 27-84: Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie contre Commission des Communautés européennes (<i>Transparence du régime de quotas de production</i>).....	4
85/C 195/09	Arrêt de la Cour (première chambre), du 11 juillet 1985, dans l'affaire 236-82: M. A. Brautigam contre Conseil des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — transfert réguliers en dehors du pays d'affectation</i>).....	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 195/10	Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 11 juillet 1985, dans les affaires jointes 66 à 68 et 136 à 140-83: M. Pierre Hattet et autres contre Commission des Communautés européennes [<i>Fonctionnaire — ancien agent de l'Agence européenne de coopération (AEC) — classement lors de leur titularisation</i>]	5
85/C 195/11	Affaire 203-85: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht du land de Hesse, rendue le 11 juin 1985, dans l'affaire firme Nicolet Instrument GmbH, Offenbach am Main, contre Hauptzollamt Frankfurt am Main-Flughafen	6
85/C 195/12	Affaire 207-85: Recours introduit le 4 juillet 1985 contre la Commission des Communautés européennes par Nuovo Campsider	6
85/C 195/13	Affaire 209-85: Recours introduit le 10 juillet 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la société Cockerill Sambre SA	6
85/C 195/14	Affaire 210-85: Recours introduit le 10 juillet 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la société Cockerill Sambre SA	7
85/C 195/15	Affaire 211-85: Recours introduit le 11 juillet 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la République française	7
85/C 195/16	Radiation de l'affaire 219-83	7
85/C 195/17	Radiation de l'affaire 90-84	7

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

85/C 195/18	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de maïs exporté à partir de la France vers la Péninsule ibérique, la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	8
-------------	---	---

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾

2 août 1985

(85/C 195/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,9744	Dollar des États-Unis	0,786747
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,5998	Franc suisse	1,82368
Mark allemand	2,22634	Peseta espagnole	130,482
Florin néerlandais	2,49989	Couronne suédoise	6,59294
Livre sterling	0,578703	Couronne norvégienne	6,53787
Couronne danoise	8,01970	Dollar canadien	1,06408
Franc français	6,79356	Escudo portugais	131,780
Lire italienne	1490,89	Schilling autrichien	15,6484
Livre irlandaise	0,714899	Mark finlandais	4,72048
Drachme grecque	103,646	Yen japonais	186,970
		Dollar australien	1,10035
		Dollar néo-zélandais	1,49714

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(85/C 195/02)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1391/85 de la Commission, du 28 mai 1985, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV a) et b), V, VI, VII et la République démocratique allemande (JO n° L 140 du 29. 5. 1985, p. 10)	1. 8. 1985	35,99 Ecus/tonne
Règlement (CEE) n° 1392/85 de la Commission, du 28 mai 1985, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c) et la République démocratique allemande (JO n° L 140 du 29. 5. 1984, p. 13)	1. 8. 1985	51,99 Ecus/tonne
Règlement (CEE) n° 1393/85 de la Commission, du 28 mai 1985, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV c) et d) (JO n° L 140 du 29. 5. 1985, p. 16)	—	pas d'offres

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(85/C 195/03)

La Commission, par sa décision du 1^{er} août 1985, a autorisée le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la catégorie 37 (tissus de fibres textiles artificielles discontinues) originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1985.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 9 juillet 1985

dans l'affaire 19-84 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad): Pharmon BV contre Hoechst AG ⁽¹⁾

(Propriété industrielle et commerciale — brevets — étendue de la protection — épuisement du droit de brevet en cas de licences obligatoires délivrées sur un brevet parallèle)

(85/C 195/04)

*(Langue de procédure: le néerlandais.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 19-84, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le Hoge Raad et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Pharmon BV, ayant son siège social à Rhoon, Pays-Bas, et Hoechst AG, ayant son siège social à Francfort, république fédérale d'Allemagne, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règles communautaires relatives à la libre circulation des marchandises, aux fins de définir l'étendue de la protection conférée par un brevet en cas de licence obligatoire délivrée sur un brevet parallèle, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann et Y. Galmot, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M^{lle} D. Louterman, administrateur, a rendu le 9 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 30 et 36 du traité ne font pas obstacle à l'application d'une législation d'un État membre qui donne au titulaire d'un brevet le pouvoir d'empêcher la commercialisation, dans cet État, d'un produit qui a été fabriqué dans un autre État membre par le bénéficiaire d'une licence obligatoire portant sur un brevet parallèle détenu par ce même titulaire.*
- 2) *À cet égard, il est sans importance de savoir si la licence obligatoire a été assortie ou non d'une interdiction d'exportation, si elle a fixé des redevances en faveur du breveté et si celui-ci a accepté ou refusé de les percevoir.*

⁽¹⁾ JO n° C 44 du 17. 2. 1984.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 10 juillet 1985

dans l'affaire 118-83: CMC Cooperativa Muratori e Cementisti et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonds européen de développement — projet de dérivation du fleuve Amarti)

(85/C 195/05)

*(Langue de procédure: l'anglais.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 118-83, CMC Cooperativa Muratori e Cementisti, Ravenna (Italie), CRC Cooperativa Reggiana Costruzioni, Reggio Emilia (Italie) et CMB Cooperativa Muratori e Braccianti, Carpi, Modena (Italie), sociétés coopératives à responsabilité limitée de droit italien, représentées par le professeur Giorgio Bernini, avocat au barreau de Bologne, et M. Stanley A. Crossick, *solicitor* auprès de la Supreme Court of England and Wales, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 34 b, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Anthony McClellan and Daniel Jacob), ayant pour objet une demande tendant, principalement, à l'annulation de la décision de la Commission écartant les sociétés requérantes de l'adjudication d'un marché de travaux publics financé par le cinquième Fonds européen de développement, subsidiairement, à la constatation d'une carence de la Commission et à la réparation du préjudice causé aux requérantes par la décision de la Commission, son abstention ou son comportement illégal, la Cour (quatrième chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. P. Pescatore, T. Koopmans, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 10 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande incidente présentée par les requérantes au titre de l'article 91 du règlement de procédure et visant à la production de certains documents par la Commission est rejetée.*
- 2) *Le recours est rejeté comme irrecevable pour autant qu'il est fondé sur les articles 173 et 175 du traité CEE.*
- 3) *Le recours est rejeté comme non fondé pour autant qu'il est fondé sur les articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE.*
- 4) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 29. 7. 1983.

ARRÊT DE LA COUR

du 10 juillet 1985

dans l'affaire 16-84: Commission des Communautés européennes contre royaume des Pays-Bas (1)**[Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — base d'imposition en case de reprise d'un bien meuble à titre de paiement partiel]**

(85/C 195/06)

*(Langue de procédure: le néerlandais.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 16-84, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Gilmour, assisté par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas), contre royaume des Pays-Bas (agent: M. A. Bos), ayant pour objet de faire constater que le royaume des Pays-Bas, en n'adoptant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO n° L 145, p. 1), a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité CEE, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, R. Joliet et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. P. Heim, a rendu le 10 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(1) JO n° C 39 du 14. 2. 1984.

ARRÊT DE LA COUR

du 10 juillet 1985

dans l'affaire 17-84: Commission des Communautés européennes contre Irlande (1)**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — base d'imposition en cas de reprise d'un bien meuble à titre de paiement partiel**

(85/C 195/07)

*(Langue de procédure: l'anglais.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 17-84, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Gilmour), contre Irlande

(1) JO n° C 36 du 10. 2. 1984.

(agent: M. L. J. Dockery), ayant pour objet de faire constater que l'Irlande, en continuant d'appliquer l'article 10 paragraphe 2 du Value Added Tax Act de 1972, qui, en contradiction avec l'article 11 de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO n° L 145, p. 1), réduit la base d'imposition pour les ventes de biens comportant une reprise, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, R. Joliet et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. P. Heim, a rendu le 10 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 10 juillet 1985

dans l'affaire 27-84: Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie contre Commission des Communautés européennes (1)**(Transparence du régime de quotas de production)**

(85/C 195/08)

*(Langue de procédure: l'allemand.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 27-84, Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, ayant son siège à Düsseldorf, représentée par M^e Sedemund, avocat au barreau de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Loesch, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Wägenbaur), ayant pour objet une demande en annulation du refus de la Commission de publier les adaptations de quotas accordées aux différentes entreprises sidérurgiques dans le cadre du régime de quotas, la Cour (quatrième chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. P. Pescatore, T. Koopmans, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M^{lle} D. Louterman, administrateur, a rendu le 10 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission, adressée à la requérante par lettre du 13 janvier 1984, est annulée pour autant qu'elle refuse de communiquer les données chiffrées rela-*

(1) JO n° C 44 du 17. 2. 1984.

tives aux adaptations des quotas accordées à chacune des entreprises qui ne font pas partie d'Eurofer sur la base des articles 10 et 14 point c) des décisions générales n° 2177/83 et n° 234/84.

- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 11 juillet 1985

dans l'affaire 236-82: M. A. Brautigam contre Conseil des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — transferts réguliers en dehors du pays d'affectation)

(85/C 195/09)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 236-82, M. A. Brautigam, fonctionnaire du Conseil des Communautés européennes, à Hoeilaart, représenté par M^{me} A. W. Schaper-Van Manen, avocat à La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^{me} J. Jansen-Housse, boîte postale 16, Steinfort, contre Conseil des Communautés européennes, représenté par M^e A. Jossart, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. J. Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer, ayant pour objet un recours en annulation du refus du Conseil de donner suite à une demande d'application de l'article 17 paragraphe 2 point b) de l'annexe VII du statut, ainsi qu'en réparation des dommages et intérêts y relatifs, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. T. Koopmans et R. Joliet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 11 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du Conseil, communiquée au requérant par note du 29 janvier 1982, de refuser d'autoriser les transferts à la Commerzbank que le requérant avait sollicités en application de l'article 17 paragraphe 2 point b) de l'annexe VII du statut est annulée.*
- 2) *Le Conseil est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 283 du 28. 10. 1982.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 juillet 1985

dans les affaires jointes 66 à 68 et 136 à 140-83: M. Pierre Hattet et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

[Fonctionnaire — ancien agent de l'Agence européenne de coopération (AEC) — classement lors de leur titularisation]

(85/C 195/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans les affaires jointes 66 à 68 et 136 à 140-83, M. Pierre Hatter, domicilié avenue Eléonore 18, à 1150 Bruxelles (66-83), M^{me} Sabine Gérard, épouse Matt, domiciliée rue Bâtonnier Braffort 54, à 1040 Bruxelles (67-83), M. Gérard de Szy-Tarrisse, domicilié avenue Léon Tombu 12, à 1200 Bruxelles (68-83), M. Giorgio Donà, domicilié avenue Jeanne 19, à 1050 Bruxelles (136-83), M^{me} Monica-Nico Delbaere, épouse Becquart, domiciliée rue Cervantès 89, à 1190 Bruxelles (137-83), M^{me} Yvette Feyaerts, épouse Schmitz, domiciliée rue de la Fontaine 6, à 1320 Genval (138-83), M^{me} Simone Textier, épouse Le Maitre, domiciliée rue du Long Chêne 111, à 1970 Wezembeek-Oppem (139-83) et M^{me} Nadine Lacourt, épouse De Waegeneer, domiciliée Panoramalaan 8, à 1980 Tervuren (140-83), tous fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, assistés et représentés par M^e Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, avenue Brugmann 272, à 1180 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Ernest Arendt, centre Louvigny, 34b/IV, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier, assisté par M^e Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles), ayant pour objet commun la reconnaissance d'un engagement à la Commission depuis la date de leurs contrats respectifs avec l'AEC, l'annulation de mesures de procédure qui ont précédé la nomination des requérants en qualité de fonctionnaire stagiaire ainsi que cette nomination elle-même, la déclaration qu'il incombe à la Commission de procéder à un nouveau classement des requérants; et, en ce qui concerne les affaires 66 et 68-83, ayant en outre pour objet la production de certains documents, la Cour (deuxième chambre), composée de M. O. Due, président de chambre, MM. P. Pescatore et K. Bahlmann, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les décisions de la Commission du 30 juin 1982 portant nomination des requérants M. Hattet, M^{me} Gérard, M. de Szy-Tarrisse, du 14 juillet 1982 portant nomination du requérant M. Donà, ainsi que du 8 juillet 1982 portant nomination des requérantes M^{mes} Delbaere, Feyaerts, Textier et Lacourt sont annulées pour autant qu'elles fixent le grade et l'échelon des requérants.*

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 3. 6. 1983 et JO n° C 209 du 5. 8. 1983.

- 2) *Les recours sont rejetés pour le surplus.*
- 3) *Les affaires sont renvoyées pour nouvelles décisions à la Commission.*
- 4) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

—————

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht du land de Hesse, rendue le 11 juin 1985, dans l'affaire firme Nicolet Instrument GmbH, Offenbach am Main, contre Hauptzollamt Frankfurt am Main-Flughafen
(Affaire 203-85)
 (85/C 195/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht du land de Hesse, septième chambre, rendue le 11 juin 1985, dans l'affaire firme Nicolet Instrument GmbH, Offenbach am Main, contre Hauptzollamt Frankfurt am Main-Flughafen, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 juillet 1985.

Le Finanzgericht du land de Hesse demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La décision 82/586/CEE de la Commission du 6 août 1982 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 243, p. 30), concernant l'appareil dénommé «Nicolet-High Speed Signal Averager, model 1174, with accessories», est-elle valable?

—————

Recours introduit le 4 juillet 1985 contre la Commission des Communautés européennes par Nuovo Campsider
(Affaire 207-85)
 (85/C 195/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juillet 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Nuovo Campsider, ayant son siège social à Milan, représentée par M^{es} M. Waelbroeck et A. Vandencastele, avocats au barreau de Bruxelles, avant élu domicile chez M^e E. Arendt, avocat à Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- annuler la décision de la Commission adressée à la requérante le 24 mai 1985 ⁽¹⁾,
- condamner la Commission aux dépens.

⁽¹⁾ Portant «refus de prendre toute action en vue de contrôler le marché de la ferraille».

Moyens et principaux arguments invoqués

Le refus, de la part de la Commission, d'agir face à l'aggravation de la hausse du prix de la ferraille pendant les mois de février, mars et avril 1985 constitue une violation des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 59 du traité CECA en cas de pénurie grave. Il relève d'un manque de prévoyance et de circonspection grave équivalant à une méconnaissance du but légal pour lequel le traité CECA confère ses pouvoirs à la Commission, méconnaissance constitutive de détournement de pouvoir.

En refusant d'introduire une procédure en manquement à l'encontre des États membres refusant de se conformer à l'article 2 de la recommandation n° 75/97/CECA, la Commission commet une violation patente des obligations qui lui sont imposées par l'article 88 du traité CECA, violation constitutive de détournement de pouvoir.

—————

Recours introduit le 10 juillet 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la société Cockerill Sambre SA
(Affaire 209-85)
 (85/C 195/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juillet 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Cockerill Sambre SA, ayant son siège social à Seraing (Belgique), représentée par M^e M. Waelbroeck et M^e A. Vandencastele, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, avocat à Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire le recours fondé;
- annuler la décision individuelle n° SG(85)D/7047 dans la mesure où:
 - cette décision prend en considération, en application de l'article 6 de la décision n° 234/84/CECA ⁽¹⁾, les échanges intervenus dans le cadre d'Eurofer,
 - cette décision refuse de faire application à la requérante de l'article 7 premier alinéa de la décision n° 234/84/CECA,
 - cette décision refuse de faire suite à une demande de la requérante alors que des demandes de nature similaire ont été prises en considération au profit d'autres entreprises,

⁽¹⁾ JO n° L 29 du 31. 1. 1984, p. 1.

— condamner la Commission aux dépens.

Les *moyens et principaux arguments invoqués* sont les mêmes que ceux invoqués dans les affaires 37-85 ⁽¹⁾, 76-85 ⁽²⁾ et 115-85 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 59 du 7. 3. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 99 du 19. 4. 1985.

⁽³⁾ JO n° C 130 du 29. 5. 1985.

Recours introduit le 10 juillet 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la société Cockerill Sambre SA

(Affaire 210-85)

(85/C 195/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juillet 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Cockerill Sambre SA, ayant son siège social à B-4100 Seraing, avenue Adolphe Greiner 1, représentée par M^e Michel Waelbroeck et M^e Alexandre Vandencastele, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, avocat à Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire le recours fondé,
- annuler la décision n° SG(85)D/7483 dans la mesure où:
 - cette décision prend en considération, en application de l'article 6 de la décision n° 234/84/CECA ⁽¹⁾, les échanges intervenus dans le cadre d'Eurofer,
 - cette décision refuse de faire application à la requérante de l'article 7 premier alinéa de la décision n° 234/84/CECA,
 - cette décision refuse de faire suite à une demande de la requérante alors que des demandes de nature similaire ont été prises en considération au profit d'autres entreprises,
- condamner la Commission aux dépens.

Les *moyens et principaux arguments invoqués* sont les mêmes que ceux invoqués dans les affaires 37-85 ⁽²⁾, 76-85 ⁽³⁾ et 115-85 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 29 du 31. 1. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 59 du 7. 3. 1985.

⁽³⁾ JO n° C 99 du 19. 4. 1985.

⁽⁴⁾ JO n° C 130 du 29. 5. 1985.

Recours introduit le 11 juillet 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la République française

(Affaire 211-85)

(85/C 195/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 juillet 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République française, représentée par M. G. Guillaume, en qualité d'agent, et M. J. Myard, en qualité d'agent suppléant, élisant domicile à l'ambassade de France à Luxembourg, 2, rue Bertholet.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

déclarer nul et non avenu le rectificatif publié au Journal officiel n° L 113 du 26 avril 1985 en tant que ce dernier modifie les articles 3 paragraphe 11 point a) et 9 paragraphe 5 point a) du règlement (CEE) n° 2349/84 de la Commission du 23 juillet 1984 ⁽¹⁾.

Moyens et principaux arguments invoqués

Méconnaissance de la procédure pour l'adoption des règlements pris en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, fixée par les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 19/65 (tel que modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique): le texte attaqué doit être analysé non comme rectifiant une éventuelle erreur d'impression, mais comme modifiant au fond un règlement existant (dont le texte était conforme à un compromis adopté tant par les États membres que par les représentants de la Commission).

⁽¹⁾ JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 15.

Radiation de l'affaire 219-83 ⁽¹⁾

(85/C 195/16)

Par ordonnance du 26 juin 1985, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 219-83: Commission des Communautés européennes contre royaume des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 29. 10. 1983.

Radiation de l'affaire 90-84 ⁽¹⁾

(85/C 195/17)

Par ordonnance du 2 juillet 1985, la cinquième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 90-84: Finsider SpA contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 123 du 8. 5. 1984.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de maïs exporté à partir de la France vers la Péninsule ibérique, la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein

(85/C 195/18)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation vers les pays tiers de maïs relevant de la sous-position 10.05 B du tarif douanier commun.
2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
 - du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission du 4 février 1975 ⁽¹⁾,
 - du règlement (CEE) n° 2185/85 de la Commission du 31 juillet 1985 ⁽²⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 16 août 1985 et expire le 22 août 1985 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au point II soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à l'adresse suivante:
 - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 27807 F).

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de maïs vers la Péninsule ibérique, la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein/Confidentiel».

Jusqu'à la communication par la France à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 279/75 sont libellées en langue française ou en langue anglaise.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en francs français en faveur de l'organisme d'intervention français.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance en France d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause; en outre, le certificat porte mention de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire français;
- b) l'obligation de demander en France un certificat d'exportation pour cette quantité.

VI. Remarques générales

Les taux utilisés pour la conversion en Écus des offres et des cautions déposées en francs français sont ceux applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 72.